

305 EAST 50
Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros
Siège social : 3 place Albert Camus
Immeuble Zéro Newton - 44200 NANTES
433 292 489 RCS NANTES

STATUTS MODIFIES

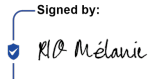
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En date du 3 mars 2026

ET PAR DECISIONS DE LA GERANCE

En date du 4 mars 2026

« Certifiés conformes par la gérance »
Madame Mélanie RIO

Signed by:

F489D5ED4834488...

TITRE I

FORMATION - OBJET - DENOMINATION

DUREE - SIEGE

ARTICLE 1. FORMATION DE LA SOCIETE

La société 305 EAST 50 a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à NANTES 13 octobre 2000, enregistré à la Recette des Impôts de RNENES-Est le 24 octobre suivant, F° 73 – n° 415 – Beau n° 415/9.
Cette société est régie par les présents statuts et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la réception comme apports, la construction, la location, la gestion et l'exploitation de tous biens et droits immobiliers ;
- La prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales ; l'acquisition, la souscription et la gestion de tous titres de sociétés et de toutes valeurs mobilières ;
- Toutes prestations de conseil, d'étude et d'assistance au profit de toutes entreprises ;
- La création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous établissements ou entreprises se rattachant à l'une ou à l'autre des activités ci-dessus spécifiées ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;
- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est :

305 EAST 50

Dans tous les actes ou documents quelconques émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** ou des initiales **S.A.R.L.** et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. DUREE

La durée de la société est fixée à **CINQUANTE (50)** années à compter 27 octobre 2000, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Elle viendra donc à expiration à pareille date de l'année 2050, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

NANTES (Loire-Atlantique)
3 place Albert Camus
Immeuble Zéro newton

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Toutefois, il peut être transféré à tout autre endroit dans le même département par simple décision du Président, sous réserve de la ratification par la collectivité des associés réunis en assemblée ordinaire. Dans ce dernier cas le président est compétent pour modifier les statuts.

TITRE II

FORMATION DU CAPITAL – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à la somme de :
HUIT MILLE EUROS 8.000 €
représentant exclusivement des apports en numéraire déposés
à la Caisse de RENNES du Crédit Mutuel de Bretagne le 13 octobre 2000.

2. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 septembre 2004,
il a été augmenté de la somme de
VINGT DEUX MILLE EUROS 22.000 €
par la création de 2.200 parts nouvelles de numéraire libérées par voie de compensation.

Le capital social a ainsi été porté à la somme de
TRENTE MILE EUROS 30.000 €

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 mars 2026, Mme Mélanie RIO a apporté à la société KL, les parts sociales numérotées de 401 à 800 inclus et de 1 901 à 2 550 inclus lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 7. CAPITAL - PARTS SOCIALES

L'article est désormais rédigé comme suit :

1. Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €).

Il est divisé en TROIS MILLE (3 000) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 3 000 inclus et réparties comme suit entre les associés :

- **M. Anthony RIO :**
à concurrence de MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1 350) PARTS SOCIALES
numérotées de 1 à 400 inclus et de 801 à 1 750 inclus, ci 1 350 parts
- **Mme Mélanie RIO:**
à concurrence de TROIS CENTS (300) PARTS SOCIALES
numérotées de 2 551 à 2 850 inclus, ci 300 parts
- **La société KAZUKO RIO :**
à concurrence de TROIS CENTS (300) SOCIALES
numérotées de 1 751 à 1 900 inclus et de 2 851 à 3 000 inclus, ci 300 parts
- **La société KL :**
à concurrence de MILLE CINQUANTE (1 050) PARTS SOCIALES
numérotées de 401 à 800 inclus et de 1 901 à 2 550 inclus, ci 1 050 parts

Total égal au nombre de parts formant le capital social 3 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

2. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

3. Le capital peut être augmenté ou réduit suivant les conditions et modalités prévues par les articles L.223-32 et suivants du Code de Commerce. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.223-7 du Code de Commerce, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission de parts nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

ARTICLE 8. LIBERATION DES PARTS

Les parts souscrites en numéraire soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital, doivent être libérées, lors de leur souscription, du montant minimum prévu par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de la gérance, dans le délai maximal prévu par la loi.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des parts porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

ARTICLE 9. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

1. FORME DE LA TRANSMISSION

Toute transmission de parts sociales entre vifs doit être constatée par un acte authentique ou un acte sous seing privé.

Pour être opposable à la société et aux tiers, elle doit faire l'objet des formalités de publicité prescrites par la loi.

2. PRINCIPE DE L'AGREMENT DES CESSIONS A DES TIERS

Les parts sociales se transmettent librement entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé -si ledit conjoint, ascendant ou descendant n'est pas déjà associé- qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts au moins du capital social.

3. PROCEDURE EN VUE D'OBTENIR L'AGREMENT

Tout associé désirant céder, selon quelque mode juridique que ce soit, tout ou partie de ses parts à un tiers, doit notifier son projet à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit provoquer une décision collective des associés en vue de délibérer sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Au cas où la société n'aurait pas fait connaître sa décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 1er du présent paragraphe, le consentement à la cession serait réputé acquis et celle-ci pourrait être effectuée librement.

4. CONSEQUENCES DU REFUS D'AGREMENT

Si la société a refusé de consentir à la cession à la majorité ci-dessus indiquée, et sauf le cas visé au dernier alinéa du présent paragraphe, les associés autres que le cédant sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus :

- . Soit d'acquérir eux-mêmes les parts de l'associé cédant ;
- . Soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers préalablement agréés dans les conditions ci-dessus précisées ;
- . Soit encore, avec l'accord de l'associé cédant, de décider leur rachat par la société, à titre de réduction de son capital social.

Au cas où un ou plusieurs associés décideraient d'acquérir eux-mêmes les parts mises en vente, ils jouiraient en tout état de cause d'un droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande.

A la demande de la gérance, le délai de trois mois prévu à l'alinéa 1er du présent paragraphe peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Quelle que soit la solution retenue par les associés, le prix de cession ou de rachat des parts de l'associé cédant est, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'expertise, les frais y afférents sont supportés par la société.

Le prix de cession, déterminé ainsi qu'il est dit ci-dessus, est payable comptant le jour de la régularisation de la cession ou du rachat par la société.

Toutefois, en cas de rachat par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à celle-ci par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en vigueur.

Si à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 1er du présent paragraphe, délai éventuellement prolongé par justice, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser librement la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir de l'obligation d'achat ou de rachat de ses parts sociales prévue ci-dessus s'il ne détient lesdites parts depuis au moins deux ans.

ARTICLE 10. TRANSMISSION PAR SUITE DE DECES

1. PRINCIPE DE L'AGREMENT

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre d'une part, les associés survivants et d'autre part, le conjoint survivant ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sous la réserve expresse de leur agrément préalable par les associés survivants dans les conditions et suivant les modalités indiquées ci-après.

Pour permettre la consultation de ces derniers sur cet agrément, lesdits conjoint, héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités héréditaires à la société dans les meilleurs délais, en lui produisant soit une expédition d'un acte de notoriété, soit un extrait d'intitulé d'inventaire, à moins d'une dispense expresse consentie par la gérance.

Dans le délai maximum de trois mois à compter de la réception desdites justifications ou, en cas de dispense, dans un délai de trois mois à compter du jour du décès, les associés survivants ont l'obligation de statuer et de prendre une décision relative à l'agrément des membres de la succession.

Pour être valablement donné, l'agrément requiert l'accord de la majorité en nombre des associés survivants représentant les trois-quarts au moins des parts sociales leur appartenant. A défaut de recueillir l'assentiment de cette double majorité, l'agrément n'est donc pas donné et la décision prise est réputée être une décision de refus d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être constatée dans un procès-verbal ou dans un acte signé par la majorité en nombre des associés survivants ou par les gérants. Ce procès-verbal ou cet acte est notifié à chacun des membres de la succession par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception.

2. DISPENSE DE PLEIN DROIT DE L'AGREMENT

Toute personne ayant déjà, au jour du décès d'un associé, la qualité d'associé et qui devient, d'autre part, du fait du décès, l'héritier ou l'ayant droit de l'associé décédé, est dispensée de plein droit de l'obligation d'agrément instituée au § 1 ci-dessus.

Nonobstant cette dispense, cette personne ne peut exercer les droits afférents aux parts sociales dépendant de la succession ainsi ouverte, avant la réalisation définitive de l'attribution, de l'acquisition ou du rachat desdites parts dans le cadre des dispositions du présent article.

Toutefois lorsque tous les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé sont dispensés de plein droit de l'agrément préalable, ils peuvent exercer leurs droits dès la survenance du décès, en se conformant aux dispositions de l'article 12 ci-après.

3. FACULTE D'AGREMENT PARTIEL

Outre les principes et modalités définis ci-dessus, les associés survivants, statuant à la majorité indiquée, ont la faculté d'agréer en qualité d'associés un ou plusieurs héritiers ou ayants droit de l'associé décédé (y compris le cas échéant, son conjoint survivant) et de refuser d'en agréer un ou plusieurs autres.

En ce cas, les parts sociales dépendant de la succession ouverte sont attribuées en totalité aux héritiers ou ayants droit agréés et qui l'acceptent et ce, dans des proportions à déterminer d'un commun accord entre eux ou, en cas de désaccord, au prorata de leurs droits dans la quote-part de succession qu'ils représentent, à charge par eux de procéder au règlement d'une soulte éventuelle aux héritiers ou ayants droit non agréés.

4. CONSEQUENCE DU REFUS D'AGREMENT TOTAL OBLIGATION D'ACHAT

En cas de refus d'agrément en qualité d'associés de tous les héritiers ou ayants droit, ainsi le cas échéant, que du conjoint survivant d'un associé décédé, les associés survivants sont dans l'obligation :

- . Soit d'acquérir eux mêmes la totalité des parts sociales dépendant de la succession ouverte ;
- . Soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés dans les conditions prévues à l'article 9 ;
- . Soit encore de les faire racheter par la société, à titre de réduction de son capital social.

Quelle que soit la solution choisie par les associés survivants, elle doit être définitive et avoir été notifiée à chacun des membres de la succession dans le délai maximal de trois mois à compter de la date du refus d'agrément constaté par acte ou par procès-verbal ; à défaut de quoi, l'agrément de tous ces derniers est considéré comme donné et la transmission des parts dépendant de la succession ouverte s'opère à leur profit.

5. DROIT DE PREEMPTION

Dans l'hypothèse où aucun héritier ou ayant droit d'un associé décédé n'est en mesure de devenir associé par suite du refus d'agrément total et à défaut de dispense, les associés survivants jouissent d'un droit de préemption pour acquérir les parts sociales dépendant de la succession. Au cas où l'un ou plusieurs d'entre eux n'exerceraient pas ce droit, celui-ci profiterait en second rang aux autres associés survivants.

En cas de désaccord entre ces derniers sur les modalités d'exercice de ce droit, celui-ci leur profite au prorata de leur participation au capital social.

6. PRIX DES PARTS SOCIALES

Quelle que soit la formule d'achat ou de rachat retenue par les associés survivants, la valeur des parts sociales de l'associé décédé est, sauf accord contraire réalisé entre toutes les parties concernées, déterminée au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties elles-mêmes, soit en cas de désaccord entre elles à ce sujet, par ordonnance de M. le Président du tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

7. PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Sauf le cas visé à l'alinéa 2 ci-après, les parts sociales dépendant d'une succession ouverte ne peuvent être valablement représentées dans les décisions collectives, tant que leur attribution, leur acquisition ou leur rachat n'a pas été réalisé dans le cadre des dispositions ci-dessus. En ce cas, les associés survivants ont seuls la qualité d'associés et sont donc seuls en mesure de participer aux décisions concernant la société, à l'exclusion des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé.

Toutefois, lorsque ces derniers sont soit agréés, soit dispensés de plein droit de l'agrément en vertu des dispositions du § 2 du présent article, ils sont en droit de participer aux décisions collectives en se conformant aux prescriptions de l'article 12 ci-après.

En outre, la clause ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice de leurs droits par ceux des héritiers ou ayants droit qui auraient déjà par ailleurs la qualité d'associés au jour du décès mais ce,

exclusivement en ce qui concerne les parts sociales dont ils seraient personnellement titulaires à cette date.

ARTICLE 11. DISSOLUTION ET LIQUIDATION D'UNE PERSONNE MORALE OU D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS

1. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, les parts sociales appartenant à cette dernière ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts au moins du capital social, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

2. En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et d'une manière générale pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée par la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts au moins du capital social.

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la société et ayant donc seul la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté dissoute, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE

1. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Si les parts deviennent propriété d'une indivision, notamment d'une indivision successorale dont tous les membres sont agréés, les co-indivisaires sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

2. A défaut de convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions collectives (ordinaires et extraordinaires) sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- changement de forme de la société,
- et augmentation des engagements des associés.

Le nu propriétaire a néanmoins le droit de prendre part à toutes les décisions collectives.

3. Au cas où le conjoint commun en biens d'un associé viendrait à revendiquer la qualité d'associé après la signature des statuts, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il ne pourra devenir personnellement associé dans les proportions prévues par la loi, que sous la réserve expresse de son agrément préalable par le ou les autres associés, à la majorité prévue à l'article 9 ci-dessus, observation étant faite qu'en application des dispositions de l'article 1832-2 précité, les parts de son conjoint déjà associé ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

1. DROITS ATTRIBUES AUX PARTS

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Tout associé a également le droit d'être informé sur les affaires de la société, conformément à la réglementation en vigueur.

2. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

3. TRANSMISSION DES PARTS

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion au statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

4. SCELLES - PARTAGE OU LICITATION

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 14. FAILLITE PERSONNELLE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés mais, si l'un de ces événements se produit en la personne du ou d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 18 ci-après.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés avec ou sans limitation de durée, dans les conditions prévues à l'articles L. 223-29 du Code de Commerce.
Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

ARTICLE 16. POUVOIRS

1. POUVOIRS VIS-A-VIS DES TIERS

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants ou le gérant unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes d'un gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs de la gérance comprennent notamment ceux de : embaucher et le cas échéant, débaucher les employés de la société, déterminer leurs traitement, salaire et gratifications ; recevoir et payer toutes sommes ; souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce ; effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers ; faire tous contrats, traités ou marchés au comptant ou à terme concernant les opérations sociales ; effectuer tous prêts, crédits et avances ; contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits en banque ou autrement, recevoir tous prêts et dépôts émanant des associés ; consentir tous cautionnements ; se faire ouvrir tous comptes en banque ou auprès de l'administration des chèques postaux ; faire toutes opérations de dépôts, retraits, virements sur ces comptes, signer et endosser tous chèques ; autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société, retirer toutes lettres à l'administration des Postes, consentir, accepter et résilier tous baux et locations ; suivre toutes actions judiciaires ; représenter la société dans toutes opérations de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable ; traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements, mainlevées avant ou après paiement.

2. POUVOIRS DU OU DES GERANTS DANS LEURS RAPPORTS ENTRE EUX OU AVEC LES ASSOCIES

a) Dans leurs rapports entre eux ou avec les associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dans les limites de l'objet social. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut agir séparément, sauf le droit pour le ou les autres gérants de s'opposer à toute opération non encore conclue. Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement de la société au-delà d'une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, doit être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir, à chacun de ses cogérants, cinq (5) jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

b) En outre et à titre de mesure d'ordre intérieur, seront soumises à l'approbation préalable des associés donnée par décision collective ordinaire, les actes et opérations suivants :

- . Tous emprunts ou prêts quelconques,
- . Toutes prises ou cessions de participation,
- . Toutes conclusions ou résiliations de bail commercial soit comme preneur, soit comme bailleur,
- . Tous marchés de travaux ou tous investissements supérieurs à un montant fixé chaque année par décision collective ordinaire des associés ou, en l'absence d'une telle décision, supérieurs au montant du capital social,
- . Toutes acquisitions ou cessions de biens immobiliers,
- . Tous embauchages de personnel,
- . Tous engagements de garantie (cautionnement, aval, gage, hypothèque, nantissement, privilège...) donnés par la société.

Au cas où la société ne comprendrait qu'un seul gérant, tous les actes ou opérations ci-dessus devraient être autorisés au préalable par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 17. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

1. Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires de la société.
2. Ils peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.
3. Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 18. CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de Commerce.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, chaque gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf la faculté pour la collectivité des associés, statuant à la majorité ordinaire, d'abréger ce délai de préavis.

Les fonctions d'un gérant prennent également fin à l'expiration du terme fixé pour son mandat, en cas d'incapacité physique ou mentale dûment constatée par un certificat médical, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la cessation des fonctions d'un gérant, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 19. REMUNERATION DU OU DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant peut prétendre à un traitement fixe ou proportionnel (au chiffre d'affaires ou au bénéfice ou à tous deux) ou à la fois fixe et proportionnel.

Le montant et les modalités de paiement de ce traitement sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

Chaque gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation, sur production des pièces justificatives correspondantes.

TITRE IV

CONVENTIONS VISEES

A L'ARTICLE L. 223-19 DU CODE DE COMMERCE

ARTICLE 20. CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

1. CONVENTIONS AUTORISEES

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2. CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants et aux associés, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. COMPTES COURANTS

En revanche, les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixés d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21. DECISIONS COLLECTIVES

Les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés réalisée par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Pour la convocation et la tenue des assemblées, ainsi que pour les consultations par correspondance, le ou les gérants doivent se conformer strictement aux dispositions des articles L 223-26 à L 223-30 du Code de Commerce et des articles 36 à 42 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Il en est de même pour l'établissement des procès-verbaux des décisions collectives.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

Une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par la société est établie par la gérance et sous sa responsabilité sanctionnée par l'article L 241-4 du Code de Commerce.

ARTICLE 23. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit *réserve légale*.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividendes.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales concernant le capital minimum, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par la gérance de provoquer une décision à ce sujet ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 25. DISSOLUTION

1. ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est provoquée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

. La réduction du capital social au-dessous du minimum légal et le fait que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de Commerce et l'article 50 du décret ;

. A la demande d'un associé pour juste motif, notamment en cas de mésentente grave entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

ARTICLE 26. LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots **SOCIETE EN LIQUIDATION**. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L. 237-6, L. 237-7 et L. 237-8 du Code de Commerce pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir, le cas échéant, le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Statuts modifiés suivant :

- **Délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 3 mars 2026 et**
Décisions de la gérance en date du 4 mars 2026
Modification de la répartition du capital social suite à apport de titres